JUSTICE DES MINEURS | LES MINEURS EN DANGER



16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2023, les juges des enfants ont été saisis de 124 100 nouveaux mineurs en danger, en hausse par rapport à 2022 (+ 10 %). Cette augmentation s'inscrit dans la poursuite de la tendance observée durant les dix années précédentes (+ 3,5 % par an en moyenne entre 2013 et 2022). Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (63 %), de la police ou de la gendarmerie (3 %) ou d'autres organismes (18 %). Il peut aussi être saisi directement (16 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (13 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2023 sont majoritairement des garçons (59 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 29 % de l'ensemble ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 24 % entre 13 et 15 ans et 17 % ont 16 ou 17 ans. Par rapport à 2019, les effectifs de ces mineurs, filles et garçons, ont augmenté dans chaque groupe d'âges, à l'exception des garçons de 16-17 ans dont le nombre a diminué sur la période (- 3%).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2023, les juges des enfants ont ordonné 181 500 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 26 % des mesures ordonnées: mesures judiciaires d'investigation éducative (18 %), expertises ou autres investigations (8 %). En aval, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 35 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 302 800 au 31 décembre 2023. Il s'agit très majoritairement de placements (50 %) et de mesures d'AEMO (42 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2023 et 2 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2023 s'élève à 263 800, en hausse par rapport à 2022 (+ 4 %)

Définitions et méthodes

Assistance éducative: si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou de son tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE): au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une mesure judiciaire d'investigation éducative destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO): si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement: si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une mesure de placement et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Depuis le 5 octobre 2023, le juge des enfants peut ordonner une médiation familiale pour aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

Champ: France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative unité : mineu 1a. Nombre de mineurs 2021 2019 2020 2022 2023 Toutes saisines 102 678 111 033 112 919 124 123 Par le parquet 94 944 87 963 96 258 97 283 104 738 Origine du signalement Aide sociale à l'enfance 73 191 68 908 75 562 75 577 77 809 3 518 3 702 3 990 3 823 4 211 Police, gendarmerie Éducation nationale 2 382 1899 2 431 2 914 3 866 Milieu médical 1825 1854 1 985 2 162 2 368 Origine autre ou inconnue 14 028 11 600 12 290 12 807 16 484 Saisine d'office 3 442 3 502 3 600 3 672 3 755 Origine du signalement Aide sociale à l'enfance 851 987 958 1 031 2 866 2 591 2 515 2 642 2 641 Origine autre ou inconnue Par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.) 14 007 11 273 11 273 12 036 15 713 1b. Âge et sexe des mineurs (1) 2019 2020 2021 2022 2023 Total 128 508 117 932 129 460 141 045 127 715 Total garçons 78 384 68 570 73 257 75 498 83 866 0-6 ans 19 895 19 536 20 851 20 833 22 070 7-12 ans 21 447 21 011 22 579 22 174 23 232 13-15 ans 21 514 19 057 14 858 16 468 21 514 16-17 ans 13 359 17 050 17 985 13 165 14 733 Total filles 50 124 49 362 54 458 53 962 57 179 0-6 ans 17 861 18 360 16 628 16 762 17 591 7-12 ans 16 617 16 619 18 699 18 138 18 912 13-15 ans 12 819 10 752 10 120 11 638 11 689 16-17 ans 6 127 6 260 7 088 5 861 6.544 (1) à la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement







3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2023



